



Règlement de la CMCD

1.	PREAMBULE	2
2.	PRINCIPES GENERAUX	2
2.1.	SOCLE DE BASE	2
2.2.	SEUIL DE RESSOURCE	2
2.3.	CONTROLE DU DISPOSITIF	2
2.4.	DISPOSITIONS EN CAS DE CARENCE	3
2.5.	LES EQUIPES CONCERNEES	3
3.	PRESENTATION DU DISPOSITIF	4
3.1.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
3.2.	AUTRES CAS PARTICULIERS	6
	3.2.1.JA – JAJ – animateurs d’écoles d’arbitrage – Accompagnateurs de Juges-Arbitres jeunes	6
	3.2.2.Mutations Entraîneurs	7
4.	ECHEANCIER DU CONTROLE	8
5.	CMCD NON ATTEINTE	8
5.1.	LE SOCLE	9
5.2.	APPLICATION DES DISPOSITIONS	9





1. Préambule

Le Comité 54 a parfaitement conscience que la situation n'est pas toujours simple pour les clubs. Les objectifs de ce dispositif sont d'aider les clubs à se structurer et de les inciter à s'engager dans des processus de formation notamment dans le domaine des Écoles d'Arbitrage.

La commission des statuts et de la réglementation sera à l'écoute des clubs et attentive à chaque situation.

Ce règlement s'applique à toutes les équipes Meurthe et Mosellanes senior qui ne sont pas concernées par la CMCD Nationale ou Régionale que ce soit dans le secteur féminin comme masculin.

2.Principes généraux

2.1. Socle de base

Les secteurs concernés (voir chapitre 2.5) doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine Sportif, Technique, Juges Arbitres, Juges Arbitres Jeunes et École d'Arbitrage.

Ces exigences minimales sont contenues dans un « socle de base ». Elles sont fixées, chaque année, par la commission des Statuts et de la Réglementation du Comité 54.

2.2. Seuil de ressource

Il n'est pas pris en compte dans l'immédiat. Ce poste sera revu, éventuellement, lors des prochaines saisons.

2.3. Contrôle du dispositif

La Commission des Statuts et de la Réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs.

Pour ce faire, la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel GestHand.

Charge aux clubs de s'assurer que les données le concernant sont à jour dans ce logiciel.





En cas de carence, la commission des Statuts et de la Réglementation applique le dispositif décrit au Chapitre 5 de ce document.

2.4. Dispositions en cas de carence

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le Chapitre 5 de ce document.

2.5. Les équipes concernées

Tous les clubs, dans le secteur féminin et/ou dans le secteur masculin, qui ne sont pas concernés par la CMCD Nationale ou Régionale et qui ont des équipes seniors dans le Championnat Départemental sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD Départemental).

Les clubs doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le “socle de base” et au “seuil de ressources” éventuellement correspondantes.

La Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, est détaillée dans l'article 3 du présent règlement.

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans GestHand. Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Lorsqu'un club possède à la fois, un secteur masculin et un secteur féminin évoluant dans un championnat National et ou Régional et ou Départemental :

- ✓ Le socle de base est inchangé pour chaque secteur.
- ✓ Le seuil minima des ressources est éventuellement affecté d'un coefficient de 0,75 pour chaque secteur.



The logo of the French Handball Federation (FFHB) is located in the top right corner. It features a stylized white figure of a handball player in mid-air, with a handball above its head. To the left of the figure, the word "COMITÉ" is written vertically in white capital letters. Below the figure, the word "HANDBALL" is written horizontally in white capital letters. The entire logo is set against a blue background.

3.1. Dispositions particulières

3.1. Dispositions particulières





3.2. Autres cas particuliers

Article 29.7 Dispositions spécifiques des règlements généraux de la FFHandball (saison 2026-2027)

3.2.1. JA – JAJ – animateurs d'écoles d'arbitrage – Accompagnateurs de Juges-Arbitres Jeunes

29.7.5 Mutations de juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

29.7.5.1 ———

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la saison en cours, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour la saison en cours au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et inséré dans l'onglet « juge » du licencié dans le logiciel fédéral.

29.7.5.2

En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour la saison suivante au bénéfice du dernier club quitté.

29.7.5.3

Les dispositions du présent article 29.7.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation ou lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.





5. CMCD non atteinte

Le raisonnement s'applique également en cas de convention entre clubs (voir l'annexe 5 de la convention).





5.1. Le socle

Le socle, représentant les exigences minimales requises, définies pour les domaines Sportif, Technique, Juges Arbitres, Ecole d'Arbitrage est déterminé au niveau Départemental.

Ce socle est exigé dans chacun des quatre domaines pour toutes les équipes évoluant dans le Championnat Départemental.

Les pénalités suivantes sont prononcées à l'encontre des équipes, pour la saison 2026/2027:

- Domaine Sportif : Dans le cas où le club ne répond pas à cette contribution, il sera pénalisé de 150 €.
- Domaine Technique : Dans le cas où le club ne répond pas à cette contribution, il sera pénalisé de 150 €.
- Domaine Juges Arbitres : Dans le cas où le club ne répond pas à cette contribution, il sera pénalisé de 150€.
- Domaine Ecole d'Arbitrage (l'Animateur, l'Accompagnateur et les Juges Arbitres Jeunes) : Dans le cas où le club ne répond pas à ces contributions, il sera pénalisé de 150€.

La pénalité maximum pour l'ensemble des domaines, pour un Club, ne pourra pas dépasser 450€ par secteur (Féminin / Masculin).

5.2. Application des dispositions

L'application se fera immédiatement et revue éventuellement après les recours suivants :

1. Analyse par la commission,
2. Recours éventuel auprès de la Commission « Réclamations Litiges » de la LGE,
3. Recours éventuel auprès du jury d'appel de la FFHB,
4. Recours éventuel auprès du « CNOSF »

Pour l'échéancier voir le chapitre 4 ci-dessus.

**La Commission des Statuts et de la Règlements
du Comité 54**

